

LES ACTIONS DE L'OAPI POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (IGs, Obtentions végétales, Marques collectives)

Présenté par
Marie Bernadette NGO MBAGA
Juriste au service des signes distinctifs

PLAN

- ❑ MISSIONS DE L'OAPI
- ❑ ACTIFS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
- ❑ IMPORTANCE DES IGs, DES OBTENTIONS VEGETALES ET DES MARQUES COLLECTIVES POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
- ❑ DEFIS DE L'OAPI POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE SES ETATS MEMBRES

MISSIONS DE L'OAPI

I- MISSIONS FONDAMENTALES DE L'OAPI EN LIAISON AVEC LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

- De mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle;
 - d'examiner les demandes et délivrer les titres de propriété ;
 - de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle ;
 - fournir la documentation et l'information;

- de promouvoir le développement économique des Etats membres au moyen notamment d'une protection efficace de la propriété intellectuelle et des droits connexes ;

- Assurer la formation en propriété intellectuelle.

MISSIONS DE L'OAPI

II- CARACTERISTIQUES DU SYSTEME

1. Une législation uniforme : Accord de Bangui Acte de 1977, puis de 1999 et Acte de 2015 en cours de ratification;
2. Un Office commun : L'OAPI;
3. Une procédure centralisée: Tout dépôt a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat ;
4. Un titre délivré;
5. Un droit valable couvrant les 17 Etats membres;
6. Le régime régional est en accord avec :
 - La Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle;
 - La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
 - La Convention de Rome pour la protection des Artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes.
 - La Convention UPOV (Union pour la protection des obtentions végétales);
 - L'Accord sur les ADPIC (Aspects des Droits de Propriétés Intellectuelles qui touchent le Commerce);

ACTIFS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

I- OBJETS PROTEGES PAR L'ACCORD DE BANGUI

1. Les brevets d'invention (Annexe I);
2. Les modèles d'utilité (Annexe II);
3. Les marques de produits ou de services (Annexe III);
4. Les dessins et modèles industriels (Annexe IV);
5. Les noms commerciaux (Annexe V);
6. Les indications Géographiques(Annexe VI);
7. La propriété littéraire et artistique(Annexe VII)
8. La concurrence déloyale(Annexe VIII)
9. Les schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés (Annexe IX);
10. Les obtentions végétales (Annexe X);

ACTIFS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

II- SPECIFICITES DU SYSTEME

Le régime de protection de l'Accord de Bangui comporte certaines spécificités :

1- LES BREVETS D'INVENTION

- Les brevets sont délivrés pour les inventions de produits ou de procédés dans tous les domaines technologiques;
- La durée de vie du brevet est de 20 ans;
- Sont exclus de la brevetabilité les inventions qui ont pour objet:
 - Les variétés végétales; les races animales; les procédés essentiellement biologiques et leurs produits; les méthodes de traitement; les méthodes de diagnostic.

2- LES MARQUES

- Sont admis en tant que marques les signes visibles, à l'exclusion des signes sonores ou olfactives;
- La propriété des marques appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt

ACTIFS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- La marque peut être enregistrée pour une ou plusieurs classes de produits ou une ou plusieurs classes de services;
- La propriété de la marque peut être revendiquée devant l'Organisation;
- La durée de protection d'une marque est indéterminée sous réserve de renouvellement tous les 10 ans .

3- LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

- Les dessins et modèles industriels bénéficient à la fois de la protection de la propriété industrielle et de la protection du droit d'auteur;
- Un même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui relèvent de la même classe de la classification internationale;
- La durée de protection d'un DMI est de 05 ans avec possibilité de le maintenir en vie pour une durée de 15ans sous réserve de prolongation tous les 05 ans.

ACTIFS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

4- LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

- Le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique peut continuer l'utilisation de sa marque sauf dans le cas où celle-ci porte sur les vins et spiritueux ;
- La durée de protection d'une IGP est indéterminée à condition de respecter son cahier de charge.

5- LES OBTENTIONS VEGETALES

- Peuvent être protégées les variétés de tous genres et espèces botaniques, à condition qu'elles soient nouvelles, distinctes, homogènes et stables;
- Les espèces sauvages ne peuvent être protégées;
- Les droits du détenteur sont renforcés et s'étendent aux variétés essentiellement dérivées;
- La durée de la protection est de 25 ans;
- Avant la délivrance du certificat, le déposant bénéficie d'une protection provisoire.

ACTIFS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

6- LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISITIQUE

- La gestion des droits d'auteur et droits voisins ainsi que la défense des intérêts moraux sont confiées à un bureau national du droit d'auteur ou à une société nationale d'auteurs compositeurs dans chaque Etat membre;
- La durée de protection de la PLA est de 70 ans à compter de la mort de l'auteur.

IMPORTANCE DES IGs, DES OBTENTIONS VEGETALES ET DES MARQUES COLLECTIVES POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

I- IMPORTANCE DES OBTENTIONS VEGETALES

Accord de Bangui du 24 février 1999

1. DEFINITION

- Variété végétale (l'ensemble végétal du taxon botanique; l'unité de la classification botanique, plus particulièrement du genre et de l'espèce, du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour la délivrance d'un COV)
- COV (Certificat d'obtention végétale)
- Obtentateur (la personne qui a découvert et mis au point une variété)

IMPORTANCE DES OBTENTIONS VEGETALES

2- CONDITION DE PROTECTION

La Variété végétale doit être:

- Nouvelle Art 5 de l'AB An X »une variété est nouvelle si..... »
 - Elle n'a pas été offerte à la vente commercialisée,
 - Elle n'est pas encore accessible au public,
- Distinctive, homogène et stable
 - Une variété est distinctive si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence à la date de dépôt de la demande ou, à la date de priorité, est notoirement connue;
 - Art 7 une variété est homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication.
 - Art 8 la variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

IMPORTANCE DES OBTENTIONS VEGETALES

- Dénomination destinée à sa désignation générique
- La dénomination de la variété végétale est une condition de fond pour l'obtention de la protection d'une obtention végétale.

IMPORTANCE DES OBTENTIONS VEGETALES

3- L'INTERET DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

- **Pour la recherche publique** (centre de recherche) , hausse de revenu provenant des concession de licences, de redevances, bref un retour sur investissement lors de la commercialisation des variétés végétales protégées;
- **Pour l'innovation locale**, permet de renforcer la capacité du pays à innover, donc plus de poids aux innovateurs et stimule ainsi les investissements du secteur privé dans la recherche agricole;
- **Pour les agriculteurs**, de profiter des semences améliorées et certains avantages (réduction de coûts, meilleurs rendements, résistance aux ravageurs ou aux maladies amélioration de leur niveau de vie); privilège de l'agriculteur (art 30 AB exceptions au droit conférés par le COV);
- **Pour les Etats**, de tirer profit de toutes ces transactions et assurer la sécurité alimentaire de ses populations. Mais attention des choix stratégiques devraient être fait par les politiques, car une grande part de technologies connues appartiennent au domaine public, donc formuler des politiques appropriées pour stimuler le transfert de technologie et d'innovations.

IMPORTANCE DES MARQUES COLLECTIVES

1- DEFINITION

Art 2 An 3 AB Est considérée comme marque collective, la marque de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par un règlement approuvé par l'autorité compétente et que seuls les groupements de droit public, syndicats ou groupements de syndicats, associations, groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants peuvent utiliser, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.

2- CONDITION DE PROTECTION

- Existence d'un groupement (les groupements de droit public, les syndicats ou groupements de syndicats, les associations et groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans et de commerçants);
- Reconnaissance officielle et capacité juridique requise;
- Respect des conditions communes de protection (Art2-al1 signes admis comme marque et Art 3 distinctivité, déceptivité, ordre pub et bonne mœurs, antériorité et armoiries et emblèmes 6ter CUP)

IMPORTANCE DES MARQUES COLLECTIVES

3- L'INTERET DE LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES

➤ **Pour les groupements**

- le contrôle de leur production et le respect des normes exigées par lesdits groupements
- possibilité de protéger les produits traditionnels qui relèvent d'un patrimoine commun;
- servent souvent à promouvoir des produits caractéristiques d'une région donnée,
- Possibilité offerte aux producteurs locaux d'un cadre de coopération;

NB: puissants instruments de développement local.

➤ **Pour les consommateurs**, l'assurance d'une garantie de conformité de produits, ou de services (la garantie de la qualité qui est maintenue par le groupement) et la satisfaction de contribuer au développement des localités;

➤ **Pour l'Etat**, faciliter le développement du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture et sauvegarder l'intérêt général des populations.

IMPORTANCE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES

1- DÉFINITION

- une reconnaissance légale et une protection octroyée à un produit ayant une qualité liée à son origine. C'est un droit de propriété intellectuelle qui est attribué à un produit ayant une réputation;
- L'Indication Géographique (IG) est un droit de propriété industrielle qui identifie et protège un produit naturel, agricole, artisanal ou industriel, originaire d'un espace géographique précis possédant des qualités spécifiques.

IMPORTANCE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES

2- CONDITION DE PROTECTION

- Reconnaissance nationale de l'IG par les CNIG ;
- Respect des conditions de protection (Art5-Anex6 conformité à l'ordre pub et bonne mœurs, protection dans le pays d'origine)

IMPORTANCE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES

3- L'INTERET DE LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

➤ **Sur le plan Economique**

- Contribution à la création de la valeur ajoutée (les produits IG génèrent des revenus le plus souvent, plus élevés que ceux qui n'ont pas d'IGP)

➤ **Sur le plan Juridique**

- Contribution à la protection contre l'usurpation et la contrefaçon (Tromperie des consommateurs qui sont souvent conduits à croire qu'ils achètent un produit authentique, alors qu'il s'agit d'une imitation sans valeur);
- Protection des producteurs légitimes contre les préjudices liés à la perte du bénéfice de leurs opérations commerciales et la dilution de la renommée de leurs produits.

IMPORTANCE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES

➤ **Sur le plan Socioculturel**

- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel des traditions, le savoir faire, et des modes de vie dans des régions concernées;
- renforcer les liens sociaux entre les acteurs et une plus grande équité dans la redistribution de la valeur ajoutée le long de la filière;
- Contribuer au renforcement de la fierté locale liée à la reconnaissance d'une identité locale et mode de vie associé;
- Assurer la préservation de l'héritage culturel (pratiques agricoles ancestrales et des paysages locaux);
- Promouvoir la création de l'emploi et la lutte contre l'exode rural.

➤ **Sur le plan de la préservation de l'environnement et de la biodiversité**

- Utilisation durable des ressources naturelles, les méthodes de production traditionnelles (des techniques modernes ayant souvent un impact néfastes en matière de disparition des paysages locaux et des habitats notamment).

DEFIS DE L'OAPI POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE SES ETATS MEMBRES

I- DEFIS REMPORTES

1. ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION

- Les campagnes de sensibilisation sur les DPI dans les différents EM de l'OAPI
- Création d'un centre de formation Denis Ekani, puis d'une Académie
- Module de formation dans le domaine de la PI dans les Grandes écoles (ERSUMA/ ENAM/ECOLE POLYTECHNIQUE)
- Module de formation divers (Magistrats, centre de recherche, formation intermédiaire, producteurs etc.....)

2- ELABORATION DES TEXTES

- Deux Accords relatifs à la protection des savoirs traditionnels et du Folklore signé à Niamey en 2007
- L'Initiative pour la protection et la valorisation des inventions africaines en matière de médicaments (en vue d'optimiser la contribution de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles) ;

DEFIS REMPORTES

- La Déclaration de Dakar sur la PI et le développement économique et social des EM de l'OAPI (signée par tous les 16 chefs d'Etats);
- L'Elaboration de l'Annexe X Sur les Variétés végétales AB 1999 (disposition transitoire en son art 52 selon lequel toute variété qui n'était pas nouvelle à la date d'entrée en vigueur du système de protection des obtentions végétales à l'OAPI, pouvait faire l'objet de demande de certificat d'obtention végétale si ladite demande était déposée à l'Organisation dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite Annexe

La résolution 48/18 prorogeant la période transitoire jusqu'au 31 Décembre 2009)

NB: La protection des variétés anciennes était une opportunité pour les chercheurs africains de participer au partage des bénéfices le cas échéant;

- Elaboration du Guide du demandeur à l'Indication Géographique.

DEFIS REMPORTES

- 3- LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS (Groupement des producteurs)
- 4- LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE BANGUI (Signature des 17 Etats Et en cours de ratification)
- 5- LA CREATION DES CNIG (comités nationaux des indications géographiques) dans certains Etats membres de l'OAPI
- 6- LA CREATION D'UN LOGO POUR LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES A L'OAPI
- 7- L'ELABORATION D'UN REGLEMERNT D'USAGE DU LOGO DES IGP DE L'OAPI

DEFIS DE L'OAPI POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE SES ETATS MEMBRES

II- DEFIS MAJEURS QUI INTERPELLENT L'ORGANISATION

1. L'IMPLICATION EFFICIENTE DES CENTRES DE RECHERCHE (Centre de recherche partenaire dans l'examen de la DHS: Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD-Cameroun), Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA)
les centres partenaires au programme de l'implémentation de l'UPOV (Centre National de Recherche agronomique (CNRA-Côte d'Ivoire), Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (INERA-Burkina Faso))
2. LA SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PI A L'ACADEMIE DE FORMATION ET DANS LES ECOLES DE FORMATION :Trois spécialités offertes pour le Master:
 - propriété industrielle appliquée pour les ingénieurs,
 - économie et management de la propriété intellectuelle pour les économistes,
 - droit de la propriété intellectuelle et nouvelle technologie pour les juristes.

DEFIS DE L'OAPI POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE SES ETATS MEMBRES

- 3- UN ACCORD DISTINCT SUR LES QUESTIONS EMERGENTES (RESSOURCES GENETIQUES- SAVOIRS TYRADITIONNELS ET EXPRESSIONS DU FOLKLORE) en cours d'élaboration
- 4- POURSUITE DE L'ORGANISATION DU SAITT (Salon International de l'Innovation Technologique)
- 5- FAPI(fond d'aide à la promotion de invention et de l'innovation) reformé en DPVII(département de la promotion et de la valorisation de l'invention et de l'innovation)
- 6- LA CONSTRUCTION DES CENTRES DE DOCUMENTATION EN PROPRIETE INTELLECTUELLE (principale mission de mettre à la disposition du public, l'information scientifique et technique relevant du domaine de la propriété intellectuelle)
- 7- LE LANCEMENT DE LA PHASE II DU PAMPIG (en vue de soutenir l'émergence d'un environnement régional et national favorable au développement des indications géographiques dans les pays membres de l'OAPI afin de promouvoir la commercialisation de produits traditionnels africains et l'augmentation des revenus des producteurs.)

**Je vous remercie de votre aimable
attention !**

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE (OAPI)

Place de la Préfecture

BP: 887 Yaoundé (CAMEROUN)

Tél. (237) 222.20.57.00

Fax: (237) 222.20.57.27

222.20.57.21

URL: <http://www.oapi.int>

Email :

marie-bernadettengombaga@oapi.int

ngommabe@yahoo.fr

